



PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES GRAISSES ET LES HUILES

Vingt-huitième session

Kuala Lumpur, Malaisie

19 – 23 février 2024

RÉVISION DE LA LISTE DES CARGAISONS PRÉCÉDENTES ACCEPTABLES (CXC 36-1987, ANNEXE 2)

(Préparé par le groupe de travail électronique présidé par la Malaisie¹)

Les Membres et observateurs du Codex qui souhaitent formuler des observations sur les recommandations concernant les révisions proposées à la liste des cargaisons précédentes acceptables (Annexe 2 du document CXC 36-1987) sont invités à suivre les instructions de la lettre circulaire CL 2023/63/OCS-FO disponible sur le site Internet du Codex/Lettres circulaires 2023: <https://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/resources/circular-letters/fr/>

CONTEXTE

1. À sa vingt-troisième session, le Comité du Codex sur les graisses et les huiles (CCFO) était convenu d'avoir un point permanent de l'ordre du jour à chaque session du CCFO pour examiner la liste Codex des cargaisons précédentes acceptables.
2. À sa vingt-septième session, tenue à Kuala Lumpur, le CCFO est convenu de demander au Secrétariat du Codex de publier une lettre circulaire invitant les membres et observateurs intéressés à proposer de nouveaux amendements à l'annexe 2: Liste des cargaisons précédentes acceptables du document [CXC 36-1987](#).
3. Le Comité est en outre convenu de constituer un groupe de travail électronique (GTE), dirigé par la Malaisie et travaillant en anglais seulement, avec le mandat suivant:
 - i) examiner les propositions concernant de nouvelles substances à ajouter à la liste, à condition que ces propositions s'appuient sur des informations adéquates et pertinentes;
 - ii) prioriser les substances à soumettre à la FAO et à l'OMS pour évaluation;
 - iii) examiner les propositions visant à supprimer des substances de la liste à la lumière de nouvelles données;
 - iv) préparer un rapport pour examen par la vingt-huitième session, soumis au Secrétariat du Codex au moins trois mois à l'avance, uniquement lorsque des propositions d'évaluation de nouvelles substances ou de suppressions dans les listes ou les cargaisons précédentes acceptables ont été reçues en réponse à la lettre circulaire.
4. La lettre circulaire ([CL 2021/95/OCS-FO](#)) invitant les membres et observateurs intéressés à proposer de nouveaux amendements à l'annexe 2: Liste des cargaisons précédentes acceptables du document [CXC 36-1987](#) a été publiée en décembre 2021, et la date butoir pour y répondre a été fixée au 28 février 2023.

ANALYSE DES RÉPONSES À LA LETTRE CIRCULAIRE CL 2021/95/OCS-FO

5. Des réponses ont été reçues de 10 membres du Codex, à savoir l'Arabie saoudite, le Brésil, Cuba, l'Iran, le Kenya, la Norvège, le Pérou, les Philippines, la Tunisie, le Venezuela (République bolivarienne du) et une organisation ayant le statut d'observateur, la Commission internationale pour l'unification des méthodes

¹ Le GTE était composé des membres suivants: Arabie saoudite, Brésil, Canada, Chili, États-Unis d'Amérique, Inde, Indonésie, Malaisie, Nigéria, Norvège, Pérou, Thaïlande, Union européenne et Fédération internationale de laiterie.

d'analyse du sucre (ICUMSA). Le Pérou et l'ICUMSA ont soumis des propositions.

6. Les réponses reçues sont résumées ci-après:

- i) La Norvège a rappelé que le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA) avait estimé que les données chimiques et toxicologiques disponibles n'étaient pas suffisantes pour permettre l'évaluation du lignosulfonate de calcium de qualité non alimentaire, et demandé que ces informations soient disponibles avant la prochaine évaluation. La Norvège a indiqué que de nouvelles données étaient désormais disponibles et qu'elles pouvaient être soumises aux fins d'évaluation sur demande. Elle a demandé des conseils sur les conditions à remplir et les délais à respecter pour la soumission du dossier d'évaluation et des résultats des études toxicologiques pertinentes.
- ii) Conformément aux normes de la Fédération des associations des huiles, graines et graisses (FOSFA) sur les restrictions relatives au transport des huiles, le Pérou a formulé des propositions et préparé des notes concernant les nouvelles substances à ajouter à la Liste des cargaisons précédentes acceptables.
- iii) L'ICUMSA a proposé d'utiliser l'expression « Sans objet » ou une autre expression du genre dans les cas où le numéro CAS n'est pas disponible, et a proposé d'attribuer un numéro CAS aux substances suivantes:
 - a. fructose: 57-48-7
 - b. peroxyde d'hydrogène: 7722-84-1
 - c. solution de nitrate d'ammonium et d'urée (UAN): 15978-77-5

7. S'agissant des observations reçues de la Norvège, le président du GTE a précisé que les observations concernant le lignosulfonate de calcium sont liées aux deux rapports du JECFA (JECFA90 et JECFA91); il a suggéré à la Norvège de soumettre ses observations sur la lettre circulaire CL 2022/81/OCS-FO lors de l'examen de ce point de l'ordre du jour. Ces questions seront examinées au point 3 de l'ordre du jour de la vingt-huitième session du CCFO qui sera consacré aux résultats de l'évaluation du JECFA. S'agissant de la soumission des données scientifiques, une décision sera prise lorsque le CCFO se sera penché sur les observations formulées dans les deux rapports du JECFA et sera convenu des mesures à prendre à la prochaine étape. Le JECFA s'appuiera sur les recommandations du CCFO, pour émettre une demande de données en tenant compte des conclusions des discussions du CCFO.

8. Le Pérou avait proposé l'ajout de nouvelles substances à la liste des cargaisons précédentes acceptables. Le président du GTE a noté que certaines des substances proposées figuraient déjà dans la liste, tandis que d'autres — principalement des boissons (alcoolisées ou non), des produits laitiers, le glucose et la lécithine — sont considérées comme des denrées alimentaires. Il a donc recommandé d'exclure ces substances de la Liste des cargaisons précédentes acceptables conformément aux notes (1), comme mentionné dans l'annexe 2: Liste des cargaisons précédentes acceptables du document CXC 36-1987 qui renferme déjà l'énoncé suivant:

- 1) *Lorsqu'il est impossible de transporter des graisses et des huiles comestibles en vrac dans des navires-citernes affectés exclusivement au transport de denrées alimentaires, on peut réduire le risque d'une contamination accidentelle en les transportant dans des navires-citernes ayant servi précédemment à acheminer des cargaisons reprises sur la liste reproduite ci-dessous. Le respect de cette liste doit être associé à une conception pertinente du système, à l'application systématique de bonnes pratiques de nettoyage et à des procédures d'inspection efficaces (voir section 2.1.3 du Code).*

9. Ainsi, sur la base des propositions formulées par le Pérou, le président du GTE a recommandé que les cinq (5) dernières substances proposées, à savoir la solution de sulfate d'ammonium, le cyclohexanol, le cyclohexanone, les vins iodés et l'urée, soient examinées plus avant par le GTE.

10. S'agissant des observations reçues du Pérou concernant l'ajout de la note « Les produits plombés ne peuvent pas être transportés dans les trois cargaisons précédentes », le CCFO était convenu à sa 27^e séance (2021) de ne pas apporter d'autres modifications puisque la note en question est déjà incluse dans la liste Codex des cargaisons précédentes directes interdites. Le Pérou avait aussi proposé de modifier les notes sur le dichlorure d'éthylène et le styrène monomère dans lesquelles la FOSFA avait indiqué, lors de la 27^e séance du CCFO, qu'elle était disposée à préparer un document de travail pour examen lors de la prochaine réunion du CCFO. Ainsi, il n'était pas nécessaire d'effectuer d'autres travaux sur cette question.

11. L'ICUMSA avait proposé d'attribuer des numéros de CAS à certaines substances (lorsqu'elles étaient présentes) dans la Liste des cargaisons précédentes acceptables. Le GTE a recommandé que la question de l'attribution de numéros CAS soit examinée plus avant.

PARTICIPATION ET MÉTHODOLOGIE

12. Le GTE a été constitué en mai 2023 avec l'invitation lancée par la Malaisie, par l'intermédiaire du Secrétariat du Codex, aux membres et aux observateurs du Codex qui pourraient souhaiter y participer. Les représentants de 12 pays membres, d'une organisation membre et d'une organisation ayant le statut d'observateur, à savoir l'Arabie saoudite, le Brésil, le Canada, le Chili, les États-Unis d'Amérique, l'Inde, l'Indonésie, la Malaisie, le Nigéria, la Norvège, le Pérou, la Thaïlande, l'Union européenne et la Fédération internationale de laiterie, ont répondu à l'appel.

À l'issue de l'analyse des réponses, trois recommandations ont été soumises aux membres du GTE pour observations. Les membres du GTE ont été invités à :

- i) examiner la pertinence de certaines des substances proposées, à savoir les boissons — alcoolisées ou non —, les produits laitiers, le glucose et la lécithine qui sont considérées comme des denrées alimentaires et qui n'ont de ce fait pas besoin d'être reprises sur la Liste des cargaisons précédentes acceptables conformément aux notes (1), comme mentionné dans l'annexe 2: Liste des cargaisons précédentes acceptables du document CXC 36-1987;
- ii) donner leur avis sur la matrice diffusée portant sur l'ajout de cinq substances, à savoir la solution de sulfate d'ammonium, le cyclohexanol, le cyclohexanone, les vins iodés et l'urée. Cette matrice a été élaborée sur la base des critères 1, 2, 3 et 4 d'évaluation de l'acceptabilité d'une substance comme cargaison précédente dans le document CXC 36-1987, et a déjà été utilisée dans le cadre d'évaluations antérieures de l'acceptabilité d'autres substances comme cargaisons précédentes acceptables lors de la vingt-quatrième séance du CCFO (2015). Le GTE examinera les réactions recueillies afin de pouvoir formuler les recommandations appropriées sur cette question lors de la vingt-huitième séance du CCFO;
- iii) songer à attribuer des numéros CAS aux substances suivantes:
 - a) fructose: 57-48-7
 - b) peroxyde d'hydrogène: 7722-84-1
 - c) solution de nitrate d'ammonium et d'urée (UAN): 15978-77-5

a) Première ronde de diffusion

13. À la **première ronde de diffusion**, les États-Unis d'Amérique ont été seuls à se prononcer en faveur des recommandations 12 i) et iii), mais ils n'avaient pas d'observations à formuler concernant les cinq nouvelles substances faisant l'objet de la recommandation 12 ii).

14. S'agissant de la recommandation 12 i), les États-Unis d'Amérique sont convenus avec le président du GTE qu'il n'était pas nécessaire d'inclure les substances proposées, à savoir les boissons — alcoolisées ou non —, les produits laitiers, le glucose et la lécithine, dans la Liste des cargaisons précédentes acceptables (Annexe 2 du document CXC 36-1987) si ces substances sont des denrées alimentaires. Ils ont cependant fait observer que les produits laitiers et la lécithine peuvent contenir des allergènes alimentaires, en l'occurrence, du lait et du soja, respectivement, et qu'il conviendrait d'éviter toute contamination croisée avec des installations bien conçues, un nettoyage de routine approprié et un service d'inspection efficace, comme mentionné à la section 2.1.3. Cette section mentionne par ailleurs que les autorités compétentes devraient songer à éliminer de manière adéquate les allergènes alimentaires par transformation ultérieure de la graisse ou de l'huile pour son utilisation finale au moment d'en déterminer l'acceptabilité en tant que cargaisons précédentes.

b) Seconde ronde de diffusion

15. À la **seconde ronde de diffusion**, les membres ont été à nouveau invités à formuler des observations sur les recommandations figurant au paragraphe 12.

16. Le Pérou a été le seul à se prononcer en faveur des recommandations 12 i) et iii). S'agissant de la recommandation 12 i), il a endossé le point de vue du président du GTE en s'appuyant sur la section 2.1.3 et sur les notes (1), ainsi que sur le critère 3 de l'annexe 2 du document CXC 36-1987.

17. Cependant, s'agissant de la recommandation 12 ii), il a précisé qu'il ne disposait d'aucune information concernant les 5 substances en question, tout en rappelant que la FOSFA les a incluses dans sa liste des cargaisons précédentes acceptables.

RECOMMANDATIONS

18. Le Comité est invité à noter que les substances proposées, à savoir les boissons — alcoolisées ou non —, les produits laitiers, le glucose et la lécithine — sont considérées comme des denrées alimentaires et qu'il n'est donc pas nécessaire de les inclure dans la Liste des cargaisons précédentes acceptables eu égard

à la section 2.1.3, aux notes (1) et au critère 3 de l'annexe 2: Liste des cargaisons précédentes acceptables du document CXC 36-1987.

19. Le Comité est invité à examiner les recommandations suivantes:

- i) La proposition d'inclure les cinq (5) nouvelles substances, à savoir la solution de sulfate d'ammonium, le cyclohexanol, le cyclohexanone, les vins iodés et l'urée, dans l'annexe 2: Liste des cargaisons précédentes acceptables, ne sera considérée que lorsqu'on aura fourni au Comité des informations adéquates et pertinentes à leur sujet.
- ii) Approbation de l'attribution de numéros CAS aux substances suivantes:
 - a) fructose: 57-48-7
 - b) peroxyde d'hydrogène: 7722-84-1
 - c) solution de nitrate d'ammonium et d'urée (UAN): 15978-77-5